



SWISS PASS LIBERTE (en respect des droits constitutionnels et du droit international)

Ce Pass sera présenté à toute personne **qui exige sans droit** le Pass sanitaire. Ce dernier correspondant à une identité civile, seule la police est habilitée à le contrôler. Tout autre que cette autorité exerçant ce type de contrôle se rend coupable d'usurpation de fonction et d'atteinte à la vie privée.

Au regard du **Code Pénal Suisse**, se rendra coupable de violation de la Loi :

1. celui qui s'opposera ou entravera la libre circulation d'une personne et son libre accès **par la contrainte** dans des lieux ouverts au public sera poursuivi d'office **art. 181** puni d'une peine d'emprisonnement de 3 ans au plus. Cela est concrétisé par **l'obligation directe ou détournée de la vaccination** (qui entrave notamment l'accès aux universités par les étudiants)
2. celui qui **propagera une maladie** de l'homme – par vaccination obligatoire, à l'origine des variants - **art. 231**, sera puni d'une peine d'emprisonnement de 1-5 ans au plus
3. celui qui par sa position (conseiller fédéral : Berset et d'état Poggia) **abusera du pouvoir** que lui confère sa fonction – **art. 312**, sera puni d'une peine d'emprisonnement de 5 ans au plus
4. celui qui adoptera un comportement qui cause intentionnellement **des lésions corporelles**, **art. 122 ss**, (ATF 134 IV 191 c. 1.1) sera puni d'une peine d'emprisonnement de 10 ans au plus, la vaccination obligatoire ayant entraîné plus de 1.2 millions d'effets secondaires dont majorité constitue des lésions corporelles graves allant jusqu'à la mort
5. celui qui aura **causé la mort d'une personne** par négligence **art. 117** sera puni d'une peine d'emprisonnement de 5 ans au plus. Plusieurs cas de décès sont liés à la vaccination obligatoire induite de facto par ce pass sanitaire illégal
6. celui qui aura délibérément et avec succès **effrayé le public** en prétendant représenter un danger pour la vie et l'intégrité physique **art. 258** sera puni d'une peine d'emprisonnement de 3 ans au plus
7. cette politique vaccinale obligatoire a pour conséquence de discriminer les non vaccinés et inciter à la haine. Cela attente à la liberté de commerce touchant notamment les restaurateurs. Cette atteinte au commerce met en péril toute l'économie de notre pays.

Le droit international prolonge et consolide les droits constitutionnels helvétiques en la matière et garantit l'intégrité corporelle et le libre choix éclairé. Il s'agit notamment :

Code de Nuremberg (1947)

Convention de Genève (1949, art. 12 convention I)

CEDH (1950, art. 8 et 14)

Déclaration Helsinki (1964, art. 3 et 25)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966, art. 7)

Convention d'Oviedo (1997) pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine (art. 5)

Résolution du Conseil de l'Europe (28 janvier 2021, art. 7.3.1 et 7.3.2)

Toute personne qui contreviendra aux lois énoncées ci-dessus et entravera la libre circulation du détenteur du présent Pass Liberté sera poursuivie d'office et traduit devant les tribunaux pénaux. Elle encourra de **lourdes peines d'emprisonnement** assorties de peines pécuniaires majeures.

Le QR-code ci-dessous renvoie au site www.defense-democratie-suisse.ch où figurent notamment les infractions majeures et sanctions pénales prévues par le **Code pénal suisse** mais aussi les **violations graves du droit international**.

